

CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative.
Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des
autorités académiques, chaque jury est souverain.**

CORRIGÉ

DOSSIER 1 (6 points)

a.

Fondement juridique : (3 points)

La responsabilité de Monsieur PELOUS n'est pas engagée, son fils Tanguy étant majeur (non incapable à priori). (1 pt)

Le dommage étant causé certainement par imprudence, l'article 1383 du Code civil s'applique. Sinon, l'article 1382 peut être retenu.

La vieille dame doit prouver la faute de TANGUY, le dommage qu'elle a subi et le lien de causalité entre la faute et le dommage subi. (1 pt)

Intervention de l'assureur : l'assureur de Monsieur PELOUS n'interviendra pas dans ce sinistre, TANGUY n'étant pas étudiant. TANGUY devra donc indemniser la vieille dame sur son propre patrimoine. (1 point)

b.

Fondement juridique : (3 points)

La responsabilité de Monsieur PELOUS et de son fils FABIEN est engagée.

Le dommage étant causé par un objet, l'article 1384 alinéa 1 du Code civil s'applique.

De plus les articles 1382 1383 s'appliquent également pour fonder la responsabilité de FABIEN.

Monsieur IBANEZ n'a pas à prouver la faute de FABIEN, car il est présumé responsable. FABIEN ayant la garde de l'objet, la victime doit démontrer le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage subi. (1 point)

Enfin, la responsabilité parentale fondée sur l'article 1384 alinéa 4 du code civil s'applique, FABIEN étant mineur, ayant commis un acte dommageable et vivant chez ses parents. (0,5 point)

En conclusion, la responsabilité de FABIEN et celle de ses parents sont simultanément engagées, Monsieur IBANEZ devra être indemnisé. (0,5 point)

Intervention de l'assureur :

L'assureur de Monsieur PELOUS interviendra dans le règlement de ce sinistre. (1 point)

DOSSIER 2 (7 points)

1) La garantie R.C. est nécessairement acquise (dommage au tiers). (4 points)

Exclusion des autres garanties.

- dommages au véhicule de l'assuré
- garantie du conducteur
- garantie protection juridique

2) Application d'un malus de 25 % (coefficient 1.25) à la prochaine échéance principale, soit $0,90 \times 1,25 = 1,13$ (2 points)

3) Résiliation après sinistre possible. Il s'agit d'un des deux seuls cas autorisés par le code des assurances. (1 point)

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**
CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2005

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages – U10**

N° sujet : 04-1730

Coefficient:
4

Folio
1 / 2

CORRIGÉ

DOSSIER 3 (7 points)

1) Calcul du montant de l'indemnité due à Monsieur GALTHIE (3 points) :

Monsieur GALTHIE étant assuré en valeur à neuf, il lui sera tout d'abord versé une indemnité égale à la valeur d'usage du bâtiment, c'est à dire 122 000 €. Dans un second temps, si Monsieur GALTHIE reconstruit son immeuble au même emplacement, de façon semblable ou identique et dans un délai de deux ans (sauf cas fortuit ou de force majeure), une indemnité complémentaire égale à 30 500 € lui sera versée au fur et à mesure de la reconstruction (la vétusté étant inférieure à 25 %).

2) Principes juridiques régissant les rapports entre locataire et propriétaire (4 points) :

L'immeuble étant occupé par plusieurs locataires, il y a lieu d'appliquer les modalités de l'article 1734 du Code Civil, c'est à dire :

Chaque locataire est présumé responsable des dommages causés à l'immeuble proportionnellement à la valeur locative de la partie occupée, sauf s'il arrive à prouver soit que l'incendie n'a pas pu prendre chez lui, soit que l'incendie a pris chez un autre locataire déterminé.

En plus des cas d'exonération évoqués ci-dessus, chaque locataire mis en cause peut également avancer les trois cas d'exonération prévus par l'article 1733 du Code civil, c'est à dire : le cas fortuit ou de force majeure, le vice de construction ou la communication de l'incendie par une maison voisine.

NOTATION : DOSSIER 1 : 6 points (responsabilité : 4 points, garanties : 2 points)

DOSSIER 2 : 7 points (indemnités : 4 points, réduction - majoration : 2 points, conséquences : 1 point)

DOSSIER 3 : 7 points (indemnités : 3 points, responsabilités : 4 points)

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**
CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2005

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages – U10**

N° sujet : **04-1730**

Coefficient:
4

Folio
2 / 2